

---

---

# PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de  
l'Environnement

46 ENV 98

MR  
→ CT, GC

## ARRETE

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Environnement en date du 29 avril 1985 relative à la publicité des arrêtés d'ouverture d'enquête ;

**VU** le récépissé de déclaration, en date du 4 novembre 1991, délivré à la S.A GROUPE ADECAM située à la CHAPELLE-BASSE-MER, Z.I. St Clément ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 23 janvier 1997 faisant connaître que la STE ADECAM INDUSTRIE a succédé à la S.A. GROUPE ADECAM ;

**VU** la demande formulée par la **S.A. ADECAM INDUSTRIE**, dont le siège social est **Z.I. St Clément à LA CHAPELLE-BASSE-MER**, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation de l'unité de fabrication de châssis de micro-ordinateurs située à cette adresse ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** la désignation en date du 3 avril 1998 par le Président du Tribunal Administratif de NANTES de **Monsieur Claude LACOUR** en qualité de Commissaire Enquêteur ;

**CONSIDERANT** que cet établissement rangé sous les numéros suivants de la nomenclature est **soumis à AUTORISATION** :

- 2560 1°** Travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW ;
- 2565 2° a** Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium) dont le volume des cuves de traitement mise en oeuvre est supérieur à 1 500 litres ;

**soumis à DECLARATION** :

- 1414 3°** Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
- 2920 2° b** Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa dont la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 KW ;
- 2940 3° b** Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques dont la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est comprise entre 20 et 200 kg/j ;

et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par la **S.A. ADECAM INDUSTRIE**, dont le siège social est **Z.I. St Clément à LA CHAPELLE-BASSE-MER**, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation de l'unité de fabrication de châssis de micro-ordinateurs située à cette adresse, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant un mois du **3 juin au 3 juillet 1998 inclus** dans la commune de LA CHAPELLE-BASSE-MER.

La durée de cette enquête pourra être prorogée le cas échéant.

**ARTICLE 2** : En sa qualité de Commissaire Enquêteur désigné par M. Le Président du Tribunal Administratif de Nantes, **Monsieur Claude LACOUR, demeurant 2, avenue de Nantes à CARQUEFOU**, est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en Mairie de LA CHAPELLE-BASSE-MER.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie de LA CHAPELLE-BASSE-MER aux jours et heures normaux d'ouverture des services et adresser toute correspondance au Commissaire Enquêteur à la Mairie de LA CHAPELLE-BASSE-MER.

**ARTICLE 3** : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «Ouest France» et «Presse Océan».

Elle fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, aux frais du demandeur et par les soins des Maires de LA CHAPELLE-BASSE-MER, BARBECHAT et LE LOROUX-BOTTEREAU.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du Commissaire Enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Il sera procédé à un affichage dans les 3 mairies précitées aux frais du demandeur et par les soins des maires ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement dont il est question.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires de LA CHAPELLE-BASSE-MER BARBECHAT, LE LOROUX-BOTTEREAU.

**ARTICLE 4** : Le Commissaire Enquêteur sera présent au lieu où le dossier peut être consulté aux dates suivantes :

- |                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| - mercredi 3 juin 1998    | de 9 H 00 à 12 H 00   |
| - mardi 9 juin 1998       | de 14 H 00 à 17 H 00  |
| - vendredi 19 juin 1998   | de 9 H 00 à 12 H 00   |
| - jeudi 25 juin 1998      | de 9 H 00 à 12 H 00   |
| - vendredi 3 juillet 1998 | de 14 H 00 à 17 H 00. |

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le Commissaire Enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée de quinze jours.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

**ARTICLE 5** : A l'expiration de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Le Commissaire Enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport et de ses conclusions motivées au Préfet, Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement - dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

A ce dossier seront joints les certificats d'affichage et un exemplaire de l'affiche.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en Préfecture et à la Mairie de la commune d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

**ARTICLE 6** : Les Conseils Municipaux des communes de LA CHAPELLE-BASSE-MER, BARBECHAT et LE LOROUX-BOTTEREAU sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et les Maires de LA CHAPELLE-BASSE-MER, BARBECHAT et LE LOROIX-BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 AVR. 1998

LE PREFET

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Pour ampliation  
Le Directeur des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement

  
Alain ZIMMERMANN

Michel TOURIGNY